

Date de dépôt : 4 avril 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M^{me} Prunella Car rard :
Application de l'initiative « Pour des allocations familiales dignes
de ce nom ! »

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 16 mars 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les travailleurs-euses du secteur agricole sont soumis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA) qui prévoit :

Art. 2 Genres d'allocation et montants

¹ *Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam*

² *L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.*

³ *Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.*

La LFA prévoit qu'en complément de la présente loi, les cantons peuvent fixer des allocations plus élevées ainsi que d'autres genres d'allocations familiales. A ce titre, Genève a inscrit dans la Loi sur les allocations familiales (LAF) :

Art. 3A Interdiction du cumul

³ *Le Conseil d'Etat peut prévoir par règlement que les allocations de naissance ou d'accueil sont versées par la caisse d'allocations familiales pour personnes sans activité, instituée par l'article 18, alinéa 3 :*

a) aux personnes visées par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952

Jusqu' alors, le Canton de Genève a toujours complété ce régime fédéral en octroyant l' allocation de naissance et le supplément pour le 3ème enfant aux travailleurs-euses agricoles. Ce complément à la LFA est pris en charge par la Caisse d' allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA). A ce titre, actuellement le règlement d' exécution mentionne que :

Art. 3A, al. 3, de la loi

¹ La caisse d' allocations familiales pour personnes sans activité (CAFNA) verse aux personnes qui touchent les prestations prévues par la loi fédérale sur les allocations familiales dans l' agriculture, du 20 juin 1952, et qui sont au service d' une entreprise agricole située dans le canton ou exploitent une telle entreprise à titre indépendant :

a) les allocations de naissance ou d' accueil prévues par les articles 5 et 6 de la loi;

b) les augmentations prévues par l' article 8, alinéa 4, de la loi, pour le troisième enfant et les suivants.

Ainsi, selon le règlement, depuis la modification de la LAF suite à l' entrée en vigueur de l' initiative « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! », les travailleurs-euses du secteur agricole bénéficient effectivement de la modification concernant l' allocation de naissance. L' augmentation pour le troisième enfant et les suivants était, quant à elle, déjà prévue par l' ancien règlement.

Cependant, le règlement ne prévoit apparemment pas d' adaptation permettant de compléter les montants minima fédéraux perçus par les travailleurs-euses agricoles à hauteur des nouveaux montants prévus par la LAF depuis l' entrée en vigueur de l' initiative. Une telle adaptation serait cependant souhaitable dans la mesure où les travailleurs-euses agricoles ont des salaires particulièrement bas.

Ma question est donc la suivante :

Le Conseil d' Etat a-t-il prévu d' adapter le règlement d' exécution de la LAF afin que les travailleurs-euses agricoles bénéficient effectivement des augmentations prévues par la modification de la LAF depuis le 1^{er} janvier 2012 ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat tient au préalable à rappeler que l'initiative populaire IN 145 « Pour des allocations familiales dignes de ce nom » - telle qu'adoptée par votre Grand Conseil – n'inclut pas dans son périmètre les ouvriers agricoles et les agriculteurs indépendants. Ceux-ci restent donc – pour le montant des allocations familiales – exclusivement soumis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), du 20 juin 1952 et ne peuvent dès lors pas bénéficier, en l'état actuel du droit, des augmentations prévues par l'IN 145.

Le droit fédéral permet toutefois aux cantons de prévoir des compléments aux allocations familiales prévues par la LFA, et d'en assurer le financement par des prélèvements spécifiques auprès des employeurs concernés. Concrètement, cela suppose toutefois qu'une loi cantonale habilite formellement le Conseil d'Etat à verser de tels compléments. Notre Conseil est dès lors à disposition pour autant que le Grand Conseil lui confirme formellement que telle est sa volonté.

A titre informatif, et selon les toutes premières projections effectuées, un relèvement des allocations familiales des ouvriers agricoles et des agriculteurs indépendants pour les élever au niveau prévu par l'IN 145 engendrerait un prélèvement additionnel auprès des employeurs concernés de l'ordre de 1% de la masse salariale.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER